

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

TABLEAU COMPARATIF des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques (*suite*), p. 194.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ITALIE. Loi du 16 juillet 1905 concernant la protection de la propriété industrielle aux expositions, p. 193. — BULGARIE. Règlement du 15/28 avril 1904 sur les marques, p. 210.

Circulaires et avis administratifs: BULGARIE. Circulaire du 25 juillet 1904 concernant l'application de la loi sur les marques, p. 213. — GRANDE-BRETAGNE. Avis du 18 octobre 1905 concernant les demandes de transmission de brevets déposées par des tiers, p. 213. — Avis concernant les clichés de marques de fabrique, p. 213.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Droits des employés sur leurs inventions; révision de la loi sur les brevets, p. 213. — Société pour la mise en vigueur des brevets; liquidation, p. 214. — AUSTRALIE. Projet de loi sur les marques de fabrique, p. 214. — CHILI. Rétablissement intégral de la loi de 1874 sur les marques, p. 214. — ÉGYPTÉ ET SOUDAN. Dépôt des marques; utilité; mode d'opérer, p. 214. — ITALIE. Exposition universelle de Milan; protection de la propriété industrielle; concours entre inventeurs, p. 214. — TURQUIE. Taxes en matière de brevets et de marques, p. 215. — Marques prohibées; tolérance accordée, p. 215.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Ch. Dumont, J. Kohler et M. Mintz, L. di Franco), p. 215.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1904 (*suite et fin*), p. 216.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

LOI
concernant

LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS
(Du 16 juillet 1905.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la Grâce de Dieu et la volonté de la nation Roi d'Italie; Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé;

Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Faculté est donnée au gouvernement d'accorder par décret royal, dans les limites et sous les conditions indiquées ci-après, une protection temporaire aux inventions et modèles et dessins de fabrique relatifs aux objets qui figurent aux expositions nationales et internationales organisées en Italie et à l'étranger.

ART. 2. — La protection temporaire fait remonter la priorité du brevet⁽¹⁾ pour les inventions et les modèles ou dessins de fabrique, à un mois avant l'ouverture de l'exposition. Elle produit ses effets à la condition que l'objet à protéger soit réellement

exposé au plus tard dans le mois qui suit la date de cette ouverture, et que la demande de brevet soit déposée par l'exposant ou son ayant cause, de la manière et avec les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur, dans les douze mois à compter de l'ouverture de l'exposition.

Parmi plusieurs inventions relatives à des objets exposés, la priorité appartient à celle qui, la première, aura fait l'objet d'une demande de brevet régulière.

ART. 3. — En ce qui concerne les expositions ayant lieu hors du Royaume, les inventions, modèles et dessins de fabrique ne jouiront de la protection temporaire que lorsque celle-ci leur sera accordée par l'État étranger.

Quand la durée de cette protection sera inférieure à douze mois, le brevet devra être demandé dans le Royaume avant l'expiration de ce terme, à moins qu'au moment de l'expiration de la protection temporaire accordée par cet État, l'invention ou le modèle ou dessin n'y soient protégés par suite du dépôt d'une demande de brevet ordinaire.

ART. 4. — Le décret royal portant concession de la protection temporaire pour les objets exposés devra être promulgué deux mois au moins avant l'ouverture de l'exposition.

ART. 5. — Les règles suivantes seront en outre applicables à celles des expositions, organisées en Italie, auxquelles sera rendu applicable le décret royal accordant la protection temporaire, savoir:

- a. Les inventions et les modèles et dessins de fabrique relatifs à des objets exposés, et qui sont déjà protégés par un brevet, seront considérés, pour les effets de l'article 58, nos 2 et 3, de la loi sur les brevets et de l'article 4 de la loi du 3 août 1868, n° 4578⁽¹⁾, comme ayant été exploités pendant toute la durée pendant laquelle l'exposition est ouverte;
- b. Les objets exposés dans lesquels on découvrira une contrefaçon de brevet ou de marque de fabrique ne pourront être saisis dans l'enceinte de l'exposition; ils ne pourront faire l'objet que d'une simple description;
- c. Les objets provenant de l'étranger ne pourront être ni saisis, ni décrits, aussi longtemps qu'ils se trouveront à l'exposition ou seront en transit à l'aller ou au retour de l'exposition, si le requérant n'établit pas qu'il possède le brevet dans le pays d'où proviennent ces objets.

Ordonnons que la présente, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, ordonnant à tous ceux que cela concerne de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

Donné à Racconigi, le 16 juillet 1905.
VICTOR-EMMANUEL.

RAVA.

(La suite de la Partie officielle se trouve à la page 210.)

(1) Le terme *attestato di privativa*, que nous traduisons par *brevet*, signifie textuellement « certificat de droit exclusif ». Il s'applique également aux brevets d'invention et aux certificats de dépôt de modèles ou dessins de fabrique.

(2) Il s'agit des dispositions frappant de déchéance les brevets et les modèles et dessins de fabrique non exploités en Italie dans le délai prescrit.

PAYS *)	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Lagos (Colonie britannique) Ordonnances des 30 mars 1901 et 19 juin 1903.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf que les marques pour articles de coton et de soie et pour articles divers (c'est-à-dire ne rentrant dans aucune des catégories de la classification officielle) ne peuvent être enregistrées que si elles l'ont déjà été en Grande-Bretagne pour les mêmes produits.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf qu'aucun recours n'est prévu en cas de refus d'enregistrement.</p>
<p>Luxembourg Loi du 28 mars 1883; arrêté du 30 mai 1883.</p>	<p>Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce. Peut servir de marque, dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ou une raison sociale.</p>	<p>Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il ne l'a déposée. Celui qui, le premier, a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.</p> <p>Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxe de dépôt : 10 francs.</p>	<p>La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.</p>
<p>Malte (Possession britannique) Ordonnance du 31 mai 1899.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>L'enregistrement confère le droit à l'usage exclusif de la marque.</p> <p>Durée de la protection : 14 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxes : — £ s. d.</p> <p>Taxe de dépôt, par classe — 5.—</p> <p>Taxe d'enregistrement, par classe — 10.—</p> <p>Lors de l'enregistrement d'une série de marques, pour chaque marque en sus de la première dans chaque classe — 5.—</p> <p>Taxe de renouvellement 1.—</p>	<p>Le Contrôleur peut refuser d'enregistrer une marque, s'il y a pour cela des motifs suffisants.</p> <p>La demande d'enregistrement doit être publiée dans la <i>Government Gazette</i> et dans deux autres publications périodiques. Toute personne peut faire opposition à l'enregistrement. L'opposition est communiquée au déposant, qui doit présenter sa réplique dans un délai déterminé, faute de quoi il est réputé avoir abandonné sa demande. L'opposition est considérée comme retirée, si l'opposant n'intente pas une action auprès du tribunal civil compétent pour demander le refus de l'enregistrement, en déposant une caution pour les frais judiciaires.</p>
<p>Mexique (Pays unioniste) Loi du 25 août 1903; règlement d'exécution de 1903.</p>	<p>Peuvent, en particulier, constituer une marque : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, les étiquettes, les enveloppes, les récipients, timbres, sceaux, vignettes, lisières, broderies, filigranes, gravures, armoiries, emblèmes, reliefs, chiffres, devises, etc.</p>	<p>Le droit exclusif à l'usage d'une marque ne s'obtient que par l'enregistrement au Bureau des brevets.</p> <p>Durée de la protection : 20 ans avec faculté de renouvellement.</p>	<p>Le Bureau procède à un examen purement administratif des documents déposés.</p> <p>Si les documents ne satisfont pas aux condi-</p>

*) Suite du *Tableau comparatif* des conditions et formalités requises pour le dépôt des marques dans les divers pays (voir p. 134 et 162). La publication en sera terminée dans notre numéro de décembre, après quoi l'ensemble fera l'objet d'une publication spéciale, dans laquelle seront consignées les quelques adjonctions ou rectifications qui pourraient nous être indiquées par les différentes Administrations.

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

Comme pour l'*Australie du Sud*, sauf:

- 1° Que la demande doit être adressée au *Registrar of the supreme Court*, à Lagos;
- 2° Que le dépôt d'un cliché ne peut être exigé.

L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.

Le déposant doit fournir:

- 1° Deux exemplaires de la marque sur papier libre: le modèle de la marque doit être tracé dans un cadre qui ne peut dépasser 8 cm. de haut sur 10 cm. de large;
- 2° Un cliché de la marque n'excédant pas les dimensions du cadre susmentionné; il doit être en métal, et être exécuté de la manière suivante:
 - a) Le dessin doit être exécuté en relief bien saillant;
 - b) L'inscription ou les lettres peuvent être disposées en creux; mais doivent être nettement dessinées;
 - c) Le bloc doit avoir en épaisseur 22 mm.;
- 3° Une description très sommaire de la marque, en langue française ou allemande, indiquant si la marque est en creux ou en relief sur les produits, et si elle a dû être réduite pour rentrer dans les dimensions prescrites. La description doit être signée par le déposant;
- 4° Si le dépôt est effectué par un mandataire, une procuration sous seing privé.

Les étrangers et les Luxembourgeois établis hors du Grand-Duché sont traités sur le même pied que les nationaux, si, dans le pays où ils ont leur établissement, des conventions internationales ont établi la réciprocité pour les marques luxembourgeoises. Ils sont cependant tenus d'élire domicile dans le Grand-Duché. Les marques étrangères déposées ne sont protégées qu'autant et aussi longtemps qu'elles le sont dans le pays d'origine.

Le Luxembourg a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Italie.

La demande doit être adressée au *Comptroller of Industrial Property*, à Malte.

Elle doit contenir une représentation de la marque et indiquer le nom, la profession et le commerce du déposant.

On doit y joindre:

- 1° Deux représentations de la marque:
 - sur une plaque de métal ou une planchette de bois dur;
 - sur parchemin ou une autre matière résistante;
- 2° Une déclaration, en duplicata, mentionnant les produits auxquels la marque est destinée et indiquant s'il s'agit de produits fabriqués par le déposant ou d'articles de son commerce;
- 3° Une description de la marque, en duplicata;
- 4° Une quittance du receveur général constatant le paiement de la taxe.

Toute personne qui aura déposé une marque dans le Royaume-Uni ou dans un État étranger auquel la section 103 de la loi britannique de 1883 est applicable (ceci vise en première ligne les États de l'Union internationale), aura droit à l'enregistrement de sa marque de préférence aux autres déposants.

Quiconque désire faire enregistrer une marque doit déposer au Bureau des brevets et des marques, à Mexico, une demande accompagnée des documents et objets suivants:

- 1° Une description de la marque, qui devra se terminer par les réserves que l'on fait à son sujet. Ce document devra, en outre, contenir les données suivantes: le nom du propriétaire, celui de sa fabrique ou de sa maison de commerce, s'il en a une, la localité où elle est située et la désignation des objets ou produits auxquels la marque doit être appliquée;

Tout étranger peut faire enregistrer une marque au Mexique.

Une marque enregistrée dans un ou plusieurs pays étrangers jouira au Mexique d'un délai de priorité de quatre mois, compté du premier enregistrement étranger, à condition que ce pays accorde la même faveur aux citoyens du Mexique.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Mexique (Suite)</p>	<p>Ne peuvent être enregistrés comme marques :</p> <p>1° Les noms ou dénominations génériques, quand la marque est destinée à des objets compris dans le genre ou l'espèce auquel se rapporte le nom ou la dénomination dont il s'agit; par conséquent, une condition indispensable pour qu'une dénomination ou un nom puissent servir de marque est qu'ils soient susceptibles de différencier les objets qui en sont munis d'autres objets de même espèce ou de même genre;</p> <p>2° Toute chose contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou aux lois prohibitives, et tout ce qui tend à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect;</p> <p>3° Les armoiries, écussons et emblèmes nationaux;</p> <p>4° Les armoiries, écussons et emblèmes des États de la Confédération, des villes nationales et étrangères, des nations et États étrangers, etc., à moins qu'ils n'aient donné leur consentement;</p> <p>5° Les noms, signatures, timbres et portraits de particuliers, à moins que ceux-ci n'aient donné leur consentement.</p>	<p>Taxes:</p> <p>5 pesos par enregistrement ou par renouvellement de marque.</p>	<p>tions de forme requises, ils sont considérés comme non déposés, et le Bureau le fait savoir à l'intéressé par un avis. Celui-ci peut recourir aux tribunaux dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été communiquée.</p> <p>Le Bureau fait également savoir à l'intéressé quand il envisage que les documents déposés sont réguliers. La taxe doit alors être payée pendant le délai indiqué à cet effet dans le reçu délivré pour les documents.</p>
<p>Natal (Colonie britannique)</p> <p>Loi du 17 août 1885; avis des 16 décembre 1885 et 28 novembre 1898.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>En ce qui concerne le droit à la marque et la durée de la protection, comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p> <p>Taxes: £ s. d.</p> <p>Taxe de dépôt pour une marque et une classe 2. 2. —</p> <p>Taxe de dépôt pour plusieurs marques appartenant à une même classe, déposées en même temps; pour chaque marque en sus de la première 1. 1. —</p> <p>Taxe de dépôt pour une demande tendant à faire enregistrer une marque dans plusieurs classes; pour chaque classe en sus de la première —. 5. —</p> <p>Taxe d'enregistrement pour une marque et une classe 2. 2. —</p> <p>Taxe d'enregistrement d'une marque pour plusieurs classes; pour chaque classe en sus de la première —. 5. —</p> <p>Taxe d'enregistrement pour plusieurs marques déposées en même temps; pour chaque marque en sus de la première 1. 1. —</p> <p>Taxe de renouvellement 3. 3. —</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf que la publication dans la <i>Gazette</i> est faite par le déposant.</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>Si l'intéressé le juge nécessaire, il pourra y joindre une description et un dessin de ces objets ou produits;</p> <p>2° Deux copies du document précédent;</p> <p>3° Un cliché de 15 à 100 mm. en largeur et en longueur, et de 24 mm. en hauteur;</p> <p>4° Douze exemplaires de la marque telle qu'elle sera employée; ces exemplaires ne doivent contenir ni ratures, ni corrections, ni modifications;</p> <p>5° Un pouvoir en faveur du mandataire, s'il y a lieu, établi sous la forme d'une simple lettre-pouvoir signée devant deux témoins; le Bureau peut exiger la légalisation des signatures figurant dans ce pouvoir.</p> <p>Les demandes et tous autres documents seront écrits à la machine, sur un seul côté de la feuille, avec de l'encre indélébile noire, bleue ou violette fougée. Le papier employé aura 330 mm. de longueur, 215 mm. de largeur, avec une marge sur le côté gauche de 54 mm.</p>	<p>Le Mexique ne possède d'arrangements diplomatiques en matière de marques qu'avec les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être adressée au <i>Comptroller, Registrar's Office, Supreme Court, Natal</i>, et indiquer:</p> <p>1° Le nom et l'adresse du déposant;</p> <p>2° Les produits auxquels la marque est destinée.</p> <p>On doit joindre à la demande:</p> <p>Deux représentations de la marque (non compris celle apposée sur la demande).</p>	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Nigeria du Sud (Protectorat britannique) Proclamations des 29 septembre 1900, 22 août 1901, 18 novembre 1903.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8) sauf que les marques pour fils et tissus en tout genre ne peuvent être enregistrées dans la colonie, si elles ne l'ont été préalablement dans le Royaume-Uni.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf en ce qui concerne les taxes.</p> <p>Taxes: £. s. d. Taxe d'enregistrement . . . —. 10. —</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf qu'aucun recours n'est prévu en cas de refus d'enregistrement.</p>
<p>Norvège (Pays unioniste) Lois des 26 mai 1884 et 31 mai 1900; arrêté et avis du 29 décembre 1884.</p>	<p>Ne peuvent être enregistrées:</p> <p>1° Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme caractéristique; toutefois la marque pourra être enregistrée si elle consiste en mots pouvant être considérés comme constituant une dénomination inventée spécialement pour certaines espèces de marchandises, et ne visant pas à en indiquer l'origine, la composition, la destination, la quantité ou le prix.</p> <p>2° Celles qui contiennent indûment un nom autre que celui du déposant, ou le nom d'un immeuble appartenant à un tiers;</p> <p>3° Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics, ou des reproductions de nature scandaleuse;</p> <p>4° Celles identiques à des marques déjà enregistrées ou régulièrement déposées en faveur d'un tiers, et celles qui ressemblent à d'autres marques de manière à pouvoir facilement se confondre avec elles, sauf si la ressemblance porte sur des signes généralement en usage dans certaines industries.</p>	<p>Le droit à l'usage exclusif de la marque appartient au premier déposant.</p> <p>Durée de la protection: 10 ans à partir de la date de l'enregistrement ou du renouvellement.</p> <p>Taxe de dépôt: 40 couronnes (56 francs). Taxe de renouvellement: 10 couronnes (14 francs).</p>	<p>L'administration examine si la marque répond aux conditions exigées par la loi. Si tel n'est pas le cas, le dépôt est refusé, sauf recours au Département de l'Intérieur dans le délai de deux mois.</p>
<p>Nouvelle-Galles du Sud (Colonie britannique) Lois des 26 mai 1865 et 17 avril 1893.</p>	<p>Il n'existe aucune prescription quant à la forme des marques.</p>	<p>Une marque n'est pas considérée comme appartenant à une personne aussi longtemps qu'elle n'a pas été enregistrée en sa faveur. D'autre part, une personne ayant droit à une marque non enregistrée peut faire opposition à l'enregistrement.</p> <p>La protection est accordée pour une durée indéterminée.</p> <p>Taxe: Taxe d'enregistrement . . . £ 3. 3. —</p>	<p>Le <i>Registrar</i> publie le dépôt de la marque. Il peut être fait opposition à l'enregistrement pour les raisons suivantes: 1° qu'une marque semblable est déjà enregistrée; 2° que la marque déposée appartient à une autre personne; 3° qu'elle ressemble à une autre marque au point de se confondre avec elle. Le <i>Registrar</i> prononce sur l'opposition.</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>La demande doit être adressée au <i>Registrar of the Trade Marks</i> de la Nigeria du Sud et indiquer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom et l'adresse du déposant ; 2° Les produits auxquels la marque est destinée ; 3° Si la marque a, ou non, été employée pour les mêmes produits avant l'entrée en vigueur de la proclamation de 1900 ; <p>Si le déposant ne réside pas sur le territoire du protectorat au moment du dépôt :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4° Une adresse où les notifications peuvent lui être adressées dans le protectorat. <p>On doit y joindre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Deux représentations de la marque (non compris celle apposée sur la demande) ; 2° La taxe prescrite. 	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>
<p>La demande doit être adressée au <i>Registrar for Varemaerker</i>, Département de l'Intérieur, à Christiania, et contenir les indications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom entier et en toutes lettres du déposant ; 2° La désignation de l'industrie exercée par lui ; 3° Le lieu de l'exploitation ; 4° L'adresse postale du déposant ; 5° La description claire et précise de la marque, indiquant entre autres si elle est employée avec ou sans couleurs, et faisant connaître son mode d'emploi ; 6° Une mention indiquant si la marque est déposée pour la totalité des marchandises du déposant ou pour des marchandises spéciales, à détailler. <p>On doit y joindre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Trois exemplaires d'une empreinte de la marque, sur papier fort, ayant au maximum 10 cm. de haut sur 15 cm. de large ; si la marque est en couleurs, l'une des empreintes au moins devra autant que possible les reproduire ; 2° Deux clichés de la marque ayant les mêmes dimensions que les exemplaires déposés ; 3° La taxe de 40 couronnes. <p>Et s'il s'agit de marques étrangères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4° Un extrait du registre des marques, certifié par l'autorité compétente, ou tout autre document ayant la même valeur, établissant que la marque a été admise au dépôt dans le pays d'origine ; 5° Une déclaration, libellée en conformité de la législation du pays d'origine, et portant qu'en cas de contestation, le déposant se soumet à la décision du Tribunal de Christiania ; 6° Une procuration, également dressée dans les formes prescrites par la législation du pays du déposant, autorisant une personne résidant en Norvège à répondre au nom du déposant dans les actions qui pourraient être intentées en vertu de la loi sur les marques ; 7° L'indication du nom, de la profession et l'adresse postale du mandataire ; 8° La déclaration de ce dernier portant qu'il accepte le mandat. 	<p>Le roi peut, sous la condition de réciprocité, décréter que les personnes exploitant une industrie ou un commerce à l'étranger sont admises à jouir de la protection accordée par la loi, moyennant le dépôt des documents indiqués sous les numéros 4 et 5 dans la colonne précédente. La marque étrangère n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.</p> <p>Les pays avec lesquels la Norvège a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus l'Autriche-Hongrie et la Russie.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être adressée au <i>Registrar General</i> de la colonie, à Sidney, et indiquer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom et l'adresse du déposant ; 2° Les produits auxquels la marque est destinée. <p>On doit y joindre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Deux représentations de la marque ; 2° La taxe de £ 3. 3. —. 	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Nouvelle-Zélande (Colonie britannique unioniste) Loi du 2 septembre 1889; règlements des 4 novembre 1889 et 12 janvier 1891.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie du Sud</i>.</p>
<p>Orange (Colonie britannique) Ordonnance du 9 juin 1891.</p>	<p>Une marque doit comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom d'une personne ou d'une raison sociale reproduit d'une manière particulière et distinctive; 2° La signature écrite, en original ou en copie, d'une personne ou d'une raison sociale; 3° Un signe distinctif, une marque, une inscription, un monogramme ou une étiquette, combinés ou non avec des mots, chiffres ou lettres; 4° Des mots ou combinaisons de chiffres ou de lettres sous une forme distinctive, ayant été employés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et pouvant être enregistrée d'après ses prescriptions. <p>Une marque ne pourra être enregistrée, à moins d'autorisation spéciale de la Cour de justice:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Si une marque identique, ou lui ressemblant assez pour pouvoir induire le public en erreur, a déjà été enregistrée pour le même genre de marchandises; 2° Si elle contient des mots dont l'usage exclusif pourrait tromper le public; 3° Si elle contient un emblème ou dessin immoral. 	<p>L'enregistrement est assimilé à l'usage public de la marque. Il constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de cette dernière, pendant les premiers cinq ans; passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque.</p> <p>Nul n'est autorisé à poursuivre judiciairement l'usurpation d'une marque non enregistrée.</p> <p>La protection légale est accordée pour une durée indéterminée.</p> <p>Taxes:</p> <p>Lors du dépôt de la description: £ 1. —.</p> <p>Lors de la délivrance du certificat: £ 1. —.</p>	<p>Le Contrôleur des documents publics examine si la marque satisfait aux conditions établies par la loi, et si elle a déjà été enregistrée en faveur d'un tiers. Si plusieurs personnes déposent en même temps la même marque, il peut refuser tout enregistrement jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur les droits des divers déposants. Il peut aussi soumettre les diverses questions à la Cour de justice, ou exiger des parties qu'elles le fassent.</p> <p>Toute personne peut recourir à la Cour de justice pour demander l'annulation d'un enregistrement fait à tort, ou l'enregistrement d'une marque refusée à tort par le Contrôleur.</p>
<p>Paraguay Loi du 25 juin 1889.</p>	<p>Comme pour la <i>République Argentine</i>.</p>		
<p>Pays-Bas (Pays unioniste) Loi du 30 septembre 1893, modifiée par celle du 30 décembre 1904.</p> <p>Pour les colonies des <i>Indes néerlandaises</i>, de <i>Curaçao</i> et de <i>Surinam</i> voir aux articles spéciaux.</p>	<p>Une marque ne peut contenir de mots ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ni les armoiries, même légèrement modifiées, du royaume, d'une province, d'une commune ou d'une autre corporation publique.</p>	<p>Le droit à l'usage exclusif de la marque appartient au premier qui, aux Pays-Bas ou dans les colonies néerlandaises, l'a employée pour le même genre de produits, mais cela seulement pendant une durée ne dépassant pas trois ans depuis le dernier usage qui en a été fait. Le dépôt de la marque constitue une présomption de priorité d'usage.</p> <p>Durée de la protection: 20 ans à partir de la</p>	<p>L'Administration examine si la marque concorde entièrement, ou dans ses éléments essentiels, avec une marque déjà enregistrée ou déposée en faveur d'un tiers, pour les mêmes produits, ou si elle contient des mots ou des représentations contraires à l'ordre public. En cas de refus d'enregistrement, le déposant peut recourir au Tribunal d'arrondissement de la Haye.</p> <p>Toute marque enregistrée fait l'objet, dans la <i>Nederlandsche Staatscourant</i>, d'une publication contenant la description de la marque avec le cliché correspon-</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>La demande doit être adressée au <i>Registrar of Patents, Designs and Trade-Marks</i>, à Wellington.</p> <p>Pour le surplus, comme pour l'Australie occidentale, sauf que l'on doit déposer :</p> <p>1° Quatre représentations de chaque marque ; 2° Un cliché de chaque marque, si cela est requis.</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf que le délai de priorité est de six mois.</p> <p>La Nouvelle-Zélande fait partie de l'Union de 1883.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être présentée au Contrôleur des documents publics à Blømfontein.</p> <p>L'ordonnance n'indique pas les formalités à remplir par le déposant.</p>	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>
<p>Comme pour la <i>République Argentine</i>.</p>	<p>Comme pour la <i>République Argentine</i>, sauf que le Paraguay a conclu des traités en matière de marques avec la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Argentine, la Bolivie, le Pérou et l'Uruguay (elle est liée avec les quatre derniers pays par la convention de Montevideo.)</p>
<p>Le dépôt doit être effectué au <i>Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas</i>, à la Haye, lequel doit recevoir :</p> <p>1° Un cliché de la marque ayant une longueur et une largeur d'au moins 1,5 cm. et d'au plus 10 cm., et une épaisseur de 2,4 cm. ; 2° Deux exemplaires signés d'une reproduction distincte de la marque ; 3° Deux exemplaires d'une description exacte de la marque, mentionnant en outre le genre de produits auxquels elle est destinée, ainsi que le nom complet et le domicile du déposant. Si la description désigne la couleur comme un élément distinctif de la marque, le déposant fournira dix exemplaires en couleur de la marque ; 4° La taxe de 10 florins ; 5° Une procuration, si le dépôt est fait par un mandataire.</p> <p>Et s'il s'agit d'une personne non domiciliée aux Pays-Bas ;</p> <p>6° Une déclaration portant élection de domicile dans ce pays.</p>	<p>Le déposant non domicilié aux Pays-Bas doit, lors du dépôt, faire élection de domicile dans ce royaume.</p> <p>Les pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus les suivants : l'Autriche-Hongrie, la Grèce et la Russie.</p> <p>Les Pays-Bas ont, en outre, adhéré à l'Enregistrement international.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Pays-Bas (suite)</p>		<p>date de l'enregistrement ou de son renouvellement.</p> <p>—</p> <p>Taxe de dépôt: 10 florins.</p>	<p>dant, et indiquant les produits auxquels la marque est destinée, ainsi que le domicile du déposant. Si elle concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec une marque appartenant à une autre personne, ou si elle contient un nom auquel un autre a droit, l'intéressé pourra demander au Tribunal d'arrondissement de La Haye, dans les six mois qui suivent la publication faite dans la <i>Staatscourant</i>, de déclarer la nullité de l'enregistrement.</p>
<p>Pérou Lois des 19 décembre 1892 et 31 décembre 1895.</p>	<p>Sont considérés comme marques les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale; les emblèmes, monogrammes, gravures, dessins, sceaux, vignettes, reliefs, lettres et numéros d'une forme déterminée; les récipients, couvertures ou enveloppes des marchandises, et, en général, tout signe employé pour distinguer les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce d'autres produits de la même espèce.</p> <p>Ne peuvent être enregistrés comme marques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les lettres, noms ou marques employés par l'État; 2° La forme ou la couleur du produit; 3° Les termes ou locutions qui sont dans l'usage général; 4° Les désignations usuelles des produits; 5° Les dessins ou mentions d'un caractère immoral. 	<p>L'enregistrement confère au premier déposant un droit absolu sur la marque.</p> <p>—</p> <p>Durée de la protection: 10 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>—</p> <p>Taxes, non compris le coût du papier timbré: Pour l'enregistrement d'une marque ou d'un nom étranger 20 soles argent (100 francs). Pour le certificat du premier enregistrement 5 soles (fr. 25). Pour les marques indigènes, on ne paye que la moitié de ce tarif.</p>	<p>En cas de refus d'enregistrement, l'intéressé peut demander au gouvernement, dans les trente jours, la revision de la décision y relative. Le gouvernement décidera après avoir consulté le procureur de la Cour suprême.</p>
<p>Portugal. avec les Açores et Madère (Pays unioniste) Loi du 21 mai 1896; règlements des 28 mars 1895 et 16 mars 1905.</p>	<p>Peuvent être adoptés comme marques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les raisons commerciales et les firmes; 2° Les noms complets ou abrégés des industriels ou commerçants, et les fac-similés de leurs signatures. 3° Les dénominations de fantaisie ou spécifiques; 4° Les emblèmes, sceaux, timbres, devises, cachets, empreintes, vignettes, figures, dessins et reliefs; 5° Les lettres et chiffres combinés d'une manière distinctive; 6° Le nom d'une propriété appartenant à l'industriel ou au commerçant. <p>Une marque ne peut être admise à l'enregistrement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à la religion; 	<p>L'enregistrement seul confère une propriété exclusive sur la marque.</p> <p>Voir, cependant, sous la colonne suivante, ce qui concerne l'opposition du premier usager.</p> <p>—</p> <p>Durée de la protection: 10 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>—</p> <p>Taxes: Taxe de dépôt: 2,500 reis (14 francs), plus 500 reis (2 fr. 80) pour frais de correspondance et 500 reis</p>	<p>L'administration examine si le dépôt a été régulièrement effectué, si la marque est constituée de la manière prévue par la loi, et si elle risque de se confondre avec une autre marque. En cas de refus, le déposant peut recourir au Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois.</p> <p>Après constatation du fait que la demande peut être accueillie, un avis y relatif est publié dans le <i>Diario do governo</i> et le <i>Boletim da propriedade industrial</i>; le dessin de la marque peut également être publié dans le <i>Boletim</i>, si le déposant fournit le cliché</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>La demande doit être adressée au Ministère des Finances et du Commerce, et indiquer le genre d'objets auxquels la marque est destinée, et si celle-ci doit caractériser les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce;</p> <p>On doit y joindre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Deux exemplaires de la marque; 2° Une description en duplicata de la marque, quand celle-ci consiste en une figure ou en un emblème; 3° Une liste des objets auxquels la marque est destinée, indiquant s'il s'agit de différencier les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce; 4° Le reçu de la Trésorerie générale constatant le payement de la taxe; 5° Un pouvoir, si la marque est déposée par un mandataire. 	<p>La seule différence faite par la loi entre les étrangers et les nationaux consiste dans le taux de la taxe, qui est réduit de moitié pour ces derniers.</p> <p>Le Pérou a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: France, Japon, Argentine, Bolivie, Paraguay et Uruguay (il est lié avec les quatre derniers pays par la convention de Montevideo).</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être faite sur papier timbré de 100 reis, écrite en portugais ou en français, et indiquer :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Le nom du propriétaire de la marque, sa nationalité, sa profession et son domicile; b. La catégorie de la marque (industrielle ou commerciale); c. La classe de marchandises à laquelle la marque est destinée; d. Le numéro d'enregistrement des récompenses figurées dans la marque ou auxquelles elle se réfère. <p>Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Un exemplaire de la marque collé à l'angle inférieur de gauche de la demande; 2° Une procuration certifiée ou légalisée, lorsque celui qui demande l'enregistrement n'est pas le propriétaire de la marque ou un agent de marques et de brevets; 3° Le récépissé justificatif du payement de la taxe de 2 \$ 500 reis; 4° Un document établissant que l'on a le droit d'employer la raison de commerce ou le nom individuel inscrit dans la marque, quand ce n'est pas la raison ou le nom du déposant; 5° Un document établissant que l'on a obtenu l'autorisation nécessaire, quand la marque 	<p>Les marques des étrangers résidant hors de Portugal (celles des Portugais établis hors du pays sont protégées comme les marques nationales) sont enregistrées dans les mêmes conditions que celles des nationaux, si les conventions diplomatiques ou la législation du pays étranger établit la réciprocité en faveur des sujets portugais.</p> <p>Les pays avec lesquels le Portugal a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus la Russie.</p> <p>Le Portugal a, en outre, adhéré à l'Enregistrement international.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Portugal (suite)</p>	<p>2° Quand elle contient le portrait de chefs d'États, de membres de maisons régnantes, des blasons, des armoiries, des décorations, ou l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge, à moins d'autorisation spéciale ou du droit de faire usage des écussons ou armoiries ;</p> <p>3° Quand elle contient des noms dont le déposant n'a pas le droit de faire usage ;</p> <p>4° Quand elle contient la représentation de décorations accordées par le gouvernement portugais ;</p> <p>5° Quand elles renferme des dessins de médailles ou se réfère à des diplômes auxquels le déposant n'a pas droit ;</p> <p>6° Quand elle contient de fausses indications de provenance.</p>	<p>par page écrite en langue française.</p> <p>Taxe de renouvellement : 2,000 reis (fr. 11. 20).</p>	<p>nécessaire. La date de la publication de cet avis marque le point de départ d'une période de trois mois pour les réclamations de quiconque s'envisagerait lésé par l'enregistrement. Sont admis à former une telle réclamation les propriétaires de marques enregistrées et ceux de marques non enregistrées qui n'en ont pas fait usage pendant plus de six mois, sauf le cas où ces derniers auraient déposé la marque dans le cours de cette période. Quand les réclamations présentées seront prises en considération, l'enregistrement sera refusé, sauf recours au Tribunal de commerce de Lisbonne dans le délai de trois mois.</p>
<p>Colonies portugaises Décret du 17 décembre 1903, règlement d'exécution du 21 avril 1904.</p>	<p>Comme pour le <i>Portugal</i>. (Les marques enregistrées dans la métropole peuvent seules être protégées dans les colonies.)</p>	<p>La protection dure aussi longtemps que les mêmes marques sont protégées en Portugal.</p> <p>Taxe : 2,500 reis pour chaque province ou district autonome où la marque doit être protégée.</p> <p>La taxe doit être payée à la Banque de Portugal, à l'ordre du Ministère de la Marine et des Affaires d'Outre-mer.</p>	
<p>Queensland (Colonie britannique unioniste) Lois des 13 octobre 1884 et 5 novembre 1890 ; règlement du 7 mai 1896.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf que la taxe d'enregistrement est de £ 2. —. —.</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, avec les différences suivantes :</p> <p>1° En cas de refus, le déposant peut recourir au <i>Law Officer</i> ;</p> <p>2° En cas d'opposition, le <i>Registrar</i> décide en première instance, sauf recours au Secrétaire colonial.</p> <p>Dans les deux cas, le <i>Law Officer</i> et le Secrétaire colonial peuvent renvoyer le recours à l'autorité judiciaire.</p>

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

reproduit les noms, les portraits ou toute autre référence à des chefs d'État, à des membres des familles régnantes; ou que l'on possède le droit d'employer les armoiries ou les blasons représentés dans la marque;

- 6° Un document établissant le droit d'employer des décorations, des médailles ou toutes autres distinctions, mentionnés dans la marque, quand leur enregistrement n'est pas obligatoire aux termes de la loi du 21 mai 1896;
- 7° Un document établissant le droit à l'exploitation d'un monopole ou d'un privilège, quand la marque en contient l'indication;
- 8° Un document établissant qu'une propriété rurale ou urbaine appartient au déposant, ou qu'il a le droit de s'y référer, lorsque la marque contient le nom ou l'indication d'une telle propriété.

On doit joindre à la demande:

- 1° Un cliché pour la reproduction typographique de la marque. Les clichés, qui doivent être d'une seule pièce de forme rectangulaire, ne doivent pas avoir une dimension superficielle inférieure à 15 mm., ni supérieure à 100 mm., et leur épaisseur doit être de 24 mm.;
- 2° Un récépissé de la taxe de 2,500 reis, versée au Bureau des Recettes diverses à Lisbonne;
- Quand le déposant est un étranger n'ayant pas de domicile en Portugal:
- 3° Un document établissant que la marque a été enregistrée ou déposée dans le pays d'origine.

Pour les formalités, voir *Propriété industrielle* 1904, pages 183 et 187.

Comme pour l'*Australie du Sud*, sauf que la demande doit être adressée au *Registrar of Patents, Designs and Trade-Marks*, à Brisbane.

Comme pour l'*Australie occidentale*.
Le Queensland fait partie de l'Union de 1883.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Rhodesia (Territoire administré par la Société britannique du Sud de l'Afrique) Ordonnance du 6 avril 1891 et règlement du 3 mars 1897.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>Comme pour la <i>Colonie du Cap</i>.</p>	<p>Comme pour la <i>Colonie du Cap</i>, sauf que le déposant doit publier son intention de demander l'enregistrement de sa marque une fois par semaine, pendant deux semaines, dans la <i>Gazette</i> du gouvernement de la Société du Sud de l'Afrique et dans un autre journal de la Rhodesia.</p>
<p>Roumanie Loi du 15 27 avril 1879; règlement du 30 mai/11 juin 1879.</p>	<p>Sont considérés comme marques les divers signes servant à distinguer les produits d'un industriel, par exemple: le nom sous une forme spéciale, les dénominations, empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes, etc. Ne sont pas considérés comme marques les lettres ou les monogrammes, les armes de l'État ou d'une commune, que l'on a l'habitude de mettre sur les produits. Il est interdit d'employer comme marque de fabrique l'emblème de la Croix-Rouge.</p>	<p>La marque adoptée par une personne ne peut être adoptée par une autre pour distinguer des produits de même nature. La jurisprudence a nettement établi que le dépôt est seulement déclaratif, non attributif de propriété. Durée de la protection: 15 ans, avec faculté de renouvellement. Taxe de dépôt: 20 francs, valeur du papier timbré de la demande d'enregistrement.</p>	<p>La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.</p>
<p>Russie Avis du Conseil d'État du 26 février 9 mars 1896. Pour la <i>Finlande</i>, voir l'article spécial.</p>	<p>Sont reconnus comme marques tous signes apposés sur les marchandises ou sur les emballages ou récipients qui les renferment, pour distinguer ces marchandises de celles d'autres industriels et commerçants, par exemple: les poinçons, marques, plombs, capsules, signes (brodés et tissés), étiquettes, vignettes, devises, écriteaux, couvertures, dessins représentant des genres originaux d'emballages, etc. Les marques déposées doivent contenir (en langue russe): 1° Les prénoms du propriétaire de l'établissement (ou au moins ses initiales), ainsi que son nom ou sa raison commerciale; 2° L'adresse de l'établissement. Les mentions étrangères ne sont admises qu'à titre complémentaire. Le Ministre des Finances est autorisé à admettre des exceptions en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles l'observation de cette règle présenterait des difficultés. Il est interdit d'apposer des marques: 1° Qui portent des inscriptions et des dessins contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la bienséance; 2° Qui portent des inscriptions et des dessins</p>	<p>La marque appartient au premier déposant. Toute personne peut cependant contester par la voie judiciaire le droit de ce dernier, pendant les trois ans qui suivent la publication relative à la délivrance du certificat d'enregistrement. Durée de la protection: 1 à 10 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes: 3 roubles pour la première année, avec augmentation d'un rouble pour chacune des années suivantes. Une taxe de timbre simple (80 copecks par feuille) est perçue sur les demandes d'enregistrement, les certificats d'enregistrement et les demandes de renouvellement.</p>	<p>La marque est examinée par l'Administration, qui en refuse l'enregistrement, avec indication des motifs de refus, si elle ne satisfait pas aux dispositions de la loi.</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>La demande d'enregistrement doit être adressée au <i>Registrar of Deeds</i>, Salisbury, et contenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom et l'adresse du déposant ; 2° La description de la marque ; 3° L'indication des produits auxquels la marque est destinée. <p>On doit joindre à la demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Trois représentations de la marque ; si la marque doit être enregistrée dans plus d'une classe, il faut encore ajouter deux représentations de plus pour chaque classe en sus de la première ; Si une marque contient des mots en caractères autres que les caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas de chaque représentation. 2° Une déclaration solennelle, légalisée, portant que le déposant possède un droit légal à l'usage de la marque. 	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale, sauf en ce qui concerne la légalisation de la déclaration.</p>
<p>Le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut d'un tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil de la localité où le déposant a son domicile.</p> <p>Le reste comme pour la France, sauf les exceptions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le déposant n'a à fournir que deux exemplaires du modèle de la marque ; 2° Il n'a pas à déposer de cliché ; 3° Les marques étrangères doivent être déposées au greffe du Tribunal de commerce d'Ilfov, à Bucarest. 	<p>Les étrangers et les Roumains dont les établissements sont situés hors de Roumanie sont admis à déposer leurs marques, si dans leur pays des traités internationaux assurent la réciprocité aux marques roumaines.</p> <p>La Roumanie a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie et Suisse.</p>
<p>La demande d'enregistrement, sur papier timbré, doit être adressée au Département du Commerce et des Manufactures, à St-Petersbourg.</p> <p>Elle doit indiquer le genre de marchandises auquel est destinée la marque, et être accompagnée des pièces et objets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Trois représentations de la marque, exécutées à l'encre de Chine ou en toute autre couleur durable ; 2° Une description de la marque ; 3° La taxe de 3 roubles. <p>Après l'avis de l'Administration informant le déposant du résultat favorable de l'examen :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4° Cent exemplaires de la marque, imprimés au moyen de couleurs durables. 	<p>La question de savoir si l'industriel ou commerçant étranger établi en Russie a le droit de déposer sa marque, doit être résolue dans le sens affirmatif, quoique la loi ne contienne pas de dispositions précises à ce sujet.</p> <p>La protection des marques d'établissements situés à l'étranger est réglée par les traités internationaux.</p> <p>La Russie a conclu de ces traités avec les États suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède et Suisse.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Russie (suite)</p>	<p>évidemment faux ou ayant pur but d'induire le public en erreur;</p> <p>3° Qui représentent des distinctions honorifiques conférées au déposant pour être portées personnellement, de même que toutes autres récompenses ou distinctions, si l'année de leur concession n'est pas clairement indiquée.</p> <p>4° Qui contiennent l'emblème de la Croix-Rouge, à moins d'autorisation expresse.</p> <p>Sont, en outre, exclues de l'enregistrement les marques :</p> <p>5° Qui ne diffèrent pas suffisamment de celles dont l'usage exclusif a déjà été concédé (par l'enregistrement) à d'autres personnes pour des marchandises analogues :</p> <p>6° Qui sont dans l'usage général pour marquer certaines catégories de marchandises ;</p> <p>7° Qui sont uniquement composées de chiffres, de mots et de lettres séparées ne constituant pas, par leur forme ou leur combinaison, un signe distinctif.</p>		
<p>Salvador Loi du 27 avril 1901.</p>	<p>Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.</p> <p>Ne sont pas considérées comme pouvant constituer une marque: la forme, la couleur, ainsi que les locutions ou désignations qui ne constituent pas à elles seules le signe déterminant de la spécialité du produit. En aucun cas ce signe ne peut être contraire à la morale.</p>	<p>Celui qui, le premier, a légalement fait usage d'une marque, est le seul qui puisse prétendre à en acquérir la propriété. En cas de contestation entre deux propriétaires, la marque appartiendra au premier possesseur, ou, si la possession ne peut se prouver, au premier déposant.</p> <p>La propriété d'une marque ne peut être exercée qu'en vertu de l'enregistrement de cette dernière.</p> <p>Durée de la protection : Illimitée.</p> <p>Taxes : Taxe d'enregistrement 3 pesos</p>	<p>Il n'y a pas d'examen préalable officiel.</p> <p>Le Tribunal de commerce fait publier la demande d'enregistrement trois fois dans le Journal officiel. S'il ne se présente pas d'opposition dans les 90 jours suivants, l'enregistrement est accordé. En cas d'opposition, les parties sont renvoyées à débattre leurs droits devant les tribunaux de droit commun, qui décident en faveur de qui l'enregistrement doit se faire.</p>
<p>Serbie (Pays unioniste) Loi du 30 mai/11 juin 1884; règlement du 25 mai 1885.</p>	<p>Est considéré comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce des produits ou objets similaires, en particulier les cachets, vignettes, reliefs, chiffres, inscriptions, figures spéciales, etc.</p> <p>Sont exclues de la protection les marques :</p> <p>1° Qui sont d'un usage général dans le commerce;</p> <p>2° Qui consistent en une seule lettre, en un seul chiffre ou en un seul mot ;</p> <p>3° Qui reproduisent les armoiries de l'État ou le nom ou l'emblème de la Croix-Rouge ;</p> <p>4° Qui ont un caractère immoral ou qui sont contraires à l'ordre public.</p>	<p>La marque appartient au premier déposant.</p> <p>Durée de la protection : 10 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxe : 20 dinars (francs) par an.</p>	<p>La marque est examinée par l'Administration, qui la rejette si elle est contraire à la morale ou à l'ordre public ou si un tiers possède déjà cette marque pour les mêmes produits.</p>

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

La demande d'enregistrement doit être présentée au tribunal de commerce du lieu de domicile du déposant, et indiquer:

- 1° Le nom de la fabrique et le lieu où elle est située;
- 2° Le domicile de son propriétaire;
- 3° Le genre de commerce ou d'industrie pour lequel le déposant entend se servir de la marque.

On doit joindre à la demande:

- 1° Le pouvoir délivré au mandataire, si l'intéressé ne comparait pas lui-même;
- 2° Deux représentations de la marque;
- 3° Si la marque est apposée en creux ou en relief, ou si elle présente quelque autre particularité, on déposera en outre deux feuilles séparées dans lesquelles on indiquera ces particularités, au moyen de figures ou d'une légende explicative;
- 4° Le contrat de commission en vertu duquel a été établie l'agence, s'il s'agit de nationaux ou d'étrangers résidant au dehors et possédant dans le pays une agence industrielle ou commerciale.

Le dépôt doit être fait au tribunal départemental de la localité où est établi le déposant. Si celui-ci est établi à Belgrade ou à l'étranger, le dépôt doit se faire au Tribunal de commerce de Belgrade.

Le déposant doit fournir:

- 1° Trois exemplaires de la marque;
- 2° Une liste des marchandises auxquelles la marque est destinée;
- 3° Si la marque est destinée à des objets de métal, de terre, de verre, etc.: des échantillons de ces objets, munis de la marque;
- 4° Une procuration légalisée, si le dépôt est effectuée par un mandataire.

Les marques et échantillons doivent être déposés dans la dimension qu'ils ont dans le commerce.

La protection des marques étrangères est régie par les dispositions des traités.

Une marque appartenant à un étranger qui ne réside pas dans la République ne peut être enregistrée, si elle n'a déjà été régulièrement enregistrée dans son pays d'origine.

Le Salvador a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: France, Guatemala, Honduras, Venezuela. Il a approuvé la convention (panaméricaine) de Mexico, à laquelle ont adhéré en outre Costa-Rica, le Guatemala, le Nicaragua et le Honduras.

La loi prévoit l'enregistrement des marques étrangères, sans subordonner la protection de ces dernières à des conditions spéciales.

Des traités conclus avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie dérogent aux dispositions contenues dans la loi nationale, spécialement par l'établissement d'un délai de priorité pour le dépôt des marques.

Les pays avec lesquels la Serbie a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Russie.

Législation intérieure

(Suite.)

BULGARIE

RÈGLEMENT

pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

(Du 15/28 avril 1904.)

CHAPITRE PREMIER

OBJET DES MARQUES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

ARTICLE PREMIER. — Tout signe distinctif servant à distinguer les produits d'un commerce ou d'une industrie peut constituer une marque commerciale ou industrielle, être enregistré et jouir des dispositions du présent règlement.

Ces signes peuvent être :

- 1° Les firmes des négociants et industriels ;
- 2° Les fac-similés des signatures des négociants ou industriels ainsi que leurs monogrammes présentés sous des formes particulières ;
- 3° Les dénominations arbitraires n'ayant aucun rapport avec la nature de l'objet auquel elles doivent servir de marque ;
- 4° Les emblèmes, cachets, vignettes, figures reliefs, étiquettes, emballages, récipients, la forme des produits, de leurs emballages ou des récipients, devises et bordures ;
- 5° Des lettres ou des chiffres combinés en une forme spéciale ;
- 6° Le nom d'une propriété urbaine ou rurale appartenant à ceux qui s'en servent comme marque de leurs produits, etc.

Cette nomenclature des signes pouvant servir de marque n'est pas limitative, et n'a qu'un caractère explicatif.

ART. 2. — Au sens de l'article 2 de la loi, on entend par « inscriptions faisant partie intégrante de la marque » non seulement la firme du négociant, le nombre, le poids, la dimension, le volume, la localité, le mode de fabrication de la marchandise et la matière dont elle est faite, mais encore, d'une manière générale, le mode de rangement ou d'emballage (des filés, étoffes, etc.) qui, d'après la tradition ou l'usage, donne à l'acheteur une idée et une représentation exactes de la quantité, du volume, de la dimension, du poids, etc., de la marchandise, et rend ainsi superflue l'apposition d'une inscription expresse sur les objets mêmes.

ART. 3. — Ne peuvent servir de marques commerciales et industrielles les signes ci-

après, dont l'emploi comme marque est rigoureusement interdit sous les peines prévues par l'article 45 de la loi :

- a. Les signes contraires aux bonnes mœurs, à la religion et à l'ordre public ;
- b. L'effigie du souverain ou des membres de sa famille ;
- c. Les effigies des souverains étrangers et des membres de leur famille ;
- d. Les armes de l'État, ainsi que celles de la maison princière ;
- e. Les portraits d'hommes d'État ou publics, hors le cas où les intéressés ou leurs héritiers ont donné leur adhésion, ou lorsque dix années se sont déjà écoulées depuis le jour de leur décès ;
- f. L'emblème de la Croix rouge ou les mots « Croix rouge », ainsi que l'imitation de cet emblème, sauf le cas où l'autorisation est accordée par l'administration de la Société de la « Croix rouge » ;
- g. Le nom de tierces personnes, sociétés et firmes, à moins d'autorisation de leur part ;
- h. La représentation de médailles, décorations, diplômes ou mentions honorifiques, lors même que le déposant les posséderait ;
- i. Les lettres « M. E. »⁽¹⁾ (marque enregistrée).

ART. 4. — Ne peuvent également constituer partie ou annexe d'une marque les signes ci-après :

- a. Les décorations et ordres personnels n'ayant rien de commun avec l'entreprise aux produits de laquelle la marque est destinée ;
- b. Les décorations, ordres et diplômes que le commerçant ou industriel ne possède pas ;
- c. Toute inscription pouvant laisser croire qu'une marchandise étrangère est de production nationale (par exemple, les mots : cire à cacheter bulgare, encre bulgare, allumettes nationales bulgares, etc.) ;
- d. Toute espèce d'inscription pouvant induire l'acheteur en erreur en ce qui concerne le nombre, le poids et la nature des articles.

ART. 5. — L'industriel ou commerçant indigène possédant la première récompense ou la médaille d'or d'une Exposition universelle peut employer les armes de l'État comme annexe à sa marque commerciale ou industrielle ; cette annexe doit, toutefois, être employée de façon que les armoiries

(1) Nous ignorons quelles sont, en réalité, les initiales dont l'emploi est interdit. Les traductions française et allemande que nous possédons indiquent respectivement les initiales « M. E. » et « R. M. », qui correspondent à l'expression française « Marque enregistrée » et à l'expression allemande « Registrierte Marke ».

ne ressortent pas comme partie principale de la marque, et qu'elles ne mettent pas cette dernière dans l'ombre.

En dehors de cela, l'emploi des armoiries de l'État comme annexe d'une marque ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

ART. 6. — Une marque peut, si le cas a été expressément déclaré, être employée en d'autres couleurs qu'en celles dans lesquelles elle a été enregistrée, en tant que cette modification des couleurs n'aboutit pas à l'imitation d'une autre marque enregistrée.

CHAPITRE II

EMPLOI DES MARQUES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

ART. 7. — Tout négociant ou industriel est libre d'employer une ou plusieurs marques industrielles et commerciales.

ART. 8. — Les cognacs, vins, liqueurs, encres, cires à cacheter, colles, allumettes, pétroles et fils produits dans la Principauté ou importés de l'étranger doivent être revêtus d'une marque déterminée, comprenant, entre autres, des indications relatives à la quantité, au poids, au volume, à la nature et à l'origine de la marchandise.

Les filés-coton produits dans le pays ou importés de l'étranger, même quand ils sont vendus sans inscriptions directes, doivent être emballés et présentés d'une manière qui corresponde au numérotage usuel dans leur pays d'origine⁽¹⁾.

Les étoffes indigènes en laine, coton, lin, chanvre et soie peuvent porter sur leurs bordures les couleurs nationales.

ART. 9. — Les marques commerciales et industrielles en usage ne jouissent de la protection de la loi que lorsqu'elles ont été dûment enregistrées au Bureau de la propriété industrielle près le Ministère du Commerce et de l'Agriculture.

Des marques non déposées peuvent aussi être employées quand elles ne portent pas préjudice aux intérêts d'une tierce personne ; toutefois, ces marques ne jouissent pas de la protection de la loi.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT ET RENOUVELLEMENT DES MARQUES

ART. 10. — Les marques commerciales et industrielles que leurs propriétaires désirent placer sous la protection de la loi, sont inscrites dans un registre *ad hoc*, tenu au Bureau de la propriété industrielle près le Ministère du Commerce et de l'Agriculture.

(1) V. la circulaire du Ministre du Commerce publiée à la page 213 ci-après.

ART. 11. — Une marque peut être enregistrée au nom d'une seule personne, ou de plusieurs personnes constituant une corporation, une association ou une société commerciale. Dans le premier cas, elle est enregistrée comme marque personnelle, dans le second comme marque collective.

ART. 12. — Le propriétaire de plusieurs marques employées pour une ou plusieurs espèces de marchandises, est tenu de demander l'enregistrement de chaque marque séparément, s'il désire que chacune d'elles bénéficie de la protection accordée par la loi.

ART. 13. — La marque employée pour une espèce de marchandise autre que celle pour laquelle l'enregistrement a été opéré au Bureau de la propriété industrielle est considérée comme non enregistrée par rapport à la première espèce.

ART. 14. — Le propriétaire d'une marque peut, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, demander l'enregistrement de la marque. A cet effet, il doit remettre au Bureau de la propriété industrielle les pièces désignées ci-après :

1° Une requête rédigée en bulgare et contenant :

- a. Les nom, prénoms, profession, firme commerciale et domicile du propriétaire ;
- b. La description exacte et claire (de toutes les dimensions, des couleurs principales, ornements, etc.) de la marque, avec l'indication des articles auxquels elle est destinée à servir de signe distinctif ;
- c. Si la marque est étrangère, la désignation, dans la Principauté, d'un curateur avec lequel le Bureau entre en relations et qui veille à la défense des intérêts du propriétaire ;

2° Trois exemplaires identiques de la marque, reproduite dans ses propres couleurs et en une dimension ne dépassant pas 18×14 centimètres, sur de bon et fort papier.

Les marques indigènes doivent, au moment de leur dépôt, être accompagnées de 50 autres exemplaires des dimensions et couleurs indiquées ci-dessus, lesquels seront envoyés aux douanes.

Lorsqu'il s'agit d'une marque à feu, d'une marque incrustée, etc., on peut en déposer des exemplaires obtenus par la photographie ; pour les autres marques on peut déposer des copies photographiées ou des dessins.

3° Un cliché de la marque destinée à la reproduction, des dimensions de $10 \times 8 \times 2,20$ cm. ;

4° La quittance de la taxe versée au trésor

public conformément aux articles 20 et 56 de la loi ;

5° S'il s'agit d'une marque étrangère, une déclaration du requérant dûment légalisée par les autorités étrangères et consulaires par laquelle il reconnaît la compétence des autorités judiciaires bulgares auxquelles il recourra d'une façon exclusive en ce qui concerne les litiges touchant la marque ;

6° Un certificat permettant de voir dans quelle étendue et pour quelle durée la protection est accordée à cette marque dans le pays où elle a été enregistrée à l'origine ;

Lorsqu'il s'agit d'une marque déposée pour la première fois en Bulgarie, il doit en être expressément fait mention dans la demande d'enregistrement, sous peine de voir la marque rayée des registres du Bureau ;

7° Une procuration en règle, dûment légalisée, si l'enregistrement est requis par un mandataire.

Une procuration générale est suffisante pour demander l'enregistrement de plusieurs marques appartenant à la même personne ;

8° Si la marque est la propriété d'une société, il y a lieu de présenter un certificat ou document constatant que le signataire de la requête a bien le droit de se servir de la signature de la Société au nom de laquelle l'enregistrement est sollicité.

Si la marque est collective, la requête doit être signée par la personne possédant des pouvoirs à cet effet ;

9° L'autorisation, légalisée, accordant au requérant le droit de se servir du portrait d'un homme d'État ou public, lorsque c'est ce portrait qui constitue la marque ;

10° Lorsque le requérant veut se servir de l'emblème de la Croix rouge ou des armoiries de l'État, il doit produire un certificat établissant ses droits à l'usage de l'emblème de la Croix rouge comme marque ou à l'emploi des armes de l'État comme annexe à sa marque.

Lorsque la marque comprend des médailles, diplômes et mentions honorifiques, il faut produire des documents prouvant la possession de ces médailles etc. ;

11° Le certificat de l'enregistrement opéré sous l'empire de la loi sur les marques commerciales et industrielles de 1892, s'il s'agit du renouvellement d'un dépôt.

En l'absence de cet acte, le dépôt est considéré comme nouveau.

Si quelques-uns des documents énumérés ci-dessus sont rédigés en une

langue étrangère, ils doivent être traduits en bulgare.

ART. 15. — Des sujets bulgares répondant aux conditions énoncées ci-après et jouissant des droits civils et politiques peuvent seuls servir d'intermédiaires ou de mandataires pour faire le dépôt des marques. Ils doivent soit :

- a. Avoir une instruction juridique complète ;
- b. Être d'anciens fonctionnaires ayant été à la tête du Bureau de la propriété industrielle ;
- c. Être d'anciens présidents ou secrétaires de chambres de commerce ; soit :
- d. Posséder une instruction secondaire ou supérieure complète et avoir passé par devant le Bureau un examen sur la propriété industrielle.

ART. 16. — Le Bureau de la propriété industrielle tient un registre spécial (modèle n° 1) où il inscrit les personnes auxquelles le droit de servir d'intermédiaires pour l'enregistrement des marques est reconnu.

Le Bureau délivre à ces personnes un certificat (modèle n° 2) où ce droit leur est reconnu.

ART. 17. — A la réception de toute demande d'enregistrement un reçu (modèle n° 3) signé du chef du Bureau est délivré au requérant. Ce reçu porte la date, l'heure et la minute où la demande a été remise.

ART. 18. — Les demandes d'enregistrement de marques étrangères sont directement remises au Bureau de la propriété industrielle.

ART. 19. — Les demandes d'enregistrement de marques bulgares peuvent, si les requérants ont leurs domiciles en province, être adressées au préfet du département, qui indique sur la requête la date, l'heure et la minute où elles lui ont été remises, et en délivre un reçu (modèle n° 4). Le même jour, le préfet transmet les pièces déposées au Bureau de la propriété industrielle.

Le préfet se borne à contrôler si les documents énumérés dans la requête s'y trouvent annexés.

ART. 20. — Les demandes qui ne sont pas rédigées, timbrées ou accompagnées des documents nécessaires, conformément à l'article 14 du présent règlement et à l'article 20 de la loi sur les marques, sont laissées sans suite ; elles ne sont rendues aux requérants que sur leur demande personnelle.

Dans ce cas, le droit de priorité sur d'autres demandes commence au moment où la demande a été rédigée, timbrée ou

accompagnée de documents conformément à l'article 14 du présent règlement.

ART. 21. — Les marques appartenant à des Bulgares ou à des sujets bulgares demeurant à l'étranger et dont les établissements sont situés à l'étranger, ainsi que celles appartenant à des étrangers établis dans la Principauté ou y ayant leurs établissements, sont enregistrées dans les mêmes conditions que celles appartenant à des indigènes.

ART. 22. — Les marques des étrangers demeurant ou ayant leurs établissements en dehors de la Principauté, sont enregistrées aux mêmes conditions que celles des indigènes, si les traités de commerce ou les lois intérieures des pays dont ces étrangers relèvent, ou celles du pays où se trouve situé leur principal établissement, admettent la réciprocité en faveur des sujets bulgares.

ART. 23. — Lors de l'enregistrement d'une marque, la priorité revient à celui qui le premier a remis la demande au Bureau de la propriété industrielle ou au Bureau d'une Préfecture.

Lorsque, soit au Bureau de la propriété industrielle, soit à la Préfecture, deux ou plusieurs demandes de différentes personnes parviennent simultanément, l'ordre suivant de priorité et de préférence sera observé pour établir les droits à la propriété de la marque :

- 1° Bulgares ou sujets bulgares demeurant et ayant leurs établissements en Bulgarie ;
- 2° Bulgares ou sujets bulgares demeurant dans la Principauté, mais ayant leur établissement à l'étranger ou le contraire ;
- 3° Les étrangers ou sujets étrangers, demeurant et ayant leurs établissements dans la Principauté ;
- 4° Les étrangers ou sujets étrangers demeurant dans la Principauté et ayant leurs établissements à l'étranger ou le contraire ;
- 5° Les étrangers ou sujets étrangers demeurant ou ayant leurs établissements dans des pays qui reconnaissent le principe de la réciprocité en faveur des sujets bulgares ;
- 6° Les étrangers ou sujets étrangers appartenant à d'autres pays.

Si toutefois un ou plusieurs des cas énumérés ci-dessus se présentaient simultanément, la demande qui aura nécessité le plus de temps à parvenir au Bureau soit directement, soit par la voie de la Préfecture, sera considérée comme arrivée la première. Les enveloppes portant les timbres de la poste et ayant contenu les demandes,

seront conservées dans les dossiers des dépôts.

ART. 24. — A la réception de la demande d'enregistrement d'une marque, le Bureau de la propriété industrielle, après avoir vérifié et constaté qu'il n'existe pas de motifs légaux pouvant empêcher l'inscription, l'enregistre et délivre au requérant le certificat (modèle n° 5) prévu dans la loi, dûment signé par le Ministre du Commerce et de l'Agriculture ou par le Chef de la Section des Affaires commerciales et industrielles à ce délégué.

ART. 25. — Si la marque présentée à l'enregistrement ne répond pas aux conditions exigées par la loi, le Bureau rend un arrêté (modèle n° 6) motivant le refus de l'enregistrement.

Cet arrêt ne doit pas mentionner les modifications à apporter à la marque, en vue de rendre son enregistrement possible.

ART. 26. — Lorsque l'enregistrement d'une ou plusieurs marques a été refusé, le requérant ne peut pas entrer en pourparlers avec le Bureau de la propriété industrielle en vue d'obtenir son enregistrement, alors même que des modifications y auraient été apportées.

Si de telles modifications ont été faites, le requérant peut faire une nouvelle demande sans se baser sur la première ; dans ce cas, la marque est considérée comme nouvelle et lors de son enregistrement on observe le même ordre de procédure qu'en présence de toute autre marque.

ART. 27. — Les certificats d'enregistrement et les arrêts refusant l'enregistrement d'une marque sont délivrés dans un délai de 5 jours au plus tôt et de 15 au plus tard, à compter du jour de la remise de la demande au Bureau.

ART. 28. — Les registres pour l'enregistrement des marques commerciales et industrielles sont en double : l'un (modèle n° 7) est le registre général, dans lequel sont inscrites les marques par ordre d'enregistrement ; l'autre est le registre de classification (modèle n° 8), dans lequel on range les marques d'après la classe à laquelle appartiennent les marchandises. Chaque enregistrement porte deux numéros : le numéro d'ordre et le numéro de la classe à laquelle appartient la marque.

Le tableau pour la classification des marchandises est annexé au présent règlement.

Un registre de classification est tenu à la disposition du public au Musée commercial et industriel près le Ministère du commerce et de l'agriculture.

ART. 29. — Les trois exemplaires de la marque annexés à la demande d'enregistrement sont employés comme suit : un exem-

plaire est annexé au registre de classification du Bureau ; le second au registre de classification du Musée commercial et industriel, le troisième est collé sur le certificat délivré au requérant.

Le Directeur du Musée commercial et industriel est responsable de la bonne tenue et de la conservation du registre de classification mis à la disposition du public.

ART. 30. — Des extraits des certificats d'enregistrement délivrés pour marques commerciales et industrielles sont publiés mensuellement, en même temps que la représentation des marques, dans le « Bulletin de la propriété industrielle », qui forme une annexe spéciale du Journal Officiel.

ART. 31. — Toutes les requêtes remises au Bureau de la propriété industrielle, et leurs annexes, seront revêtues : les premières d'un timbre de 50 centimes, les secondes d'un timbre qui varie d'après le caractère du document.

Les certificats d'enregistrement de marque portent un timbre de 3 francs.

ART. 32. — Toutes les marques enregistrées sous l'empire de l'ancienne loi sur les marques commerciales et industrielles du 15 décembre 1892, perdent l'effet de leur enregistrement 6 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marques commerciales et industrielles (15 avril 1904).

ART. 33. — Les marques visées par l'article précédent doivent être enregistrées à nouveau en conformité des dispositions de l'article 55 de la loi sur les marques commerciales et industrielles de l'année 1904, si leurs propriétaires désirent les placer sous la protection de cette dernière loi.

Le délai pour le renouvellement de l'enregistrement est de six mois à compter du 15 avril 1904. A l'expiration de ce délai, les anciens propriétaires des marques dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé perdent tous leurs droits de propriété.

Lors du renouvellement de l'enregistrement de ces marques la priorité est accordée aux marques dont l'enregistrement est le plus ancien.

Les marques déjà enregistrées au moment de l'entrée en vigueur de la loi acquièrent, par le renouvellement de l'enregistrement, des droits pour une période de dix ans, si aucun des cas prévus au chapitre III ne s'oppose à ce renouvellement.

ART. 34. — L'enregistrement d'une marque accorde les droits prévus par la loi pour une période de dix années.

Si à l'expiration de ce délai on désire conserver ces droits, le renouvellement doit avoir lieu dans un délai de trois mois.

Si ce renouvellement n'est pas demandé

par le propriétaire de la marque, celle-ci est proclamée libre. Cette espèce de marques peut faire l'objet d'un enregistrement nouveau, mais seulement pour un autre genre de marchandises.

ART. 35. — Le renouvellement de l'enregistrement d'une marque doit être demandé par requête adressée directement ou par l'entremise de la Préfecture compétente au Bureau de la propriété industrielle; cette requête doit être accompagnée de l'ancien certificat d'enregistrement et des documents énumérés aux §§ 4, 7, 8, 9 et 10 de l'article 14 du présent règlement.

(A suivre.)

Circulaires et avis administratifs

BULGARIE

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DU COMMERCE A TOUTES LES CHAMBRES DE COMMERCE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI BULGARE SUR LES MARQUES

(N° 354,884, du 25 juillet 1904.)

Pour l'application de la nouvelle loi sur les marques entrée en vigueur en Bulgarie le 15/28 avril de l'année courante, et du règlement édicté le 15/28 avril 1904 pour l'exécution de la même loi, le Ministère de l'Agriculture et du Commerce (Division du Commerce, section de la propriété industrielle) a adressé à tous les bureaux de douane une circulaire en date du 1^{er} juin 1904, n° 10,567, dont l'importance réside surtout dans celles de ses dispositions, reproduites ci-après, qui se rapportent à l'article 8 du règlement précité pour l'exécution de la loi sur les marques.

Vu la grande importance qu'ont ces dispositions pour les commerçants nationaux, j'invite votre Chambre à appeler d'une manière spéciale l'attention de ceux des intéressés qui sont établis dans son rayon sur les dispositions suivantes de la susdite circulaire :

I. Les bouteilles et fûts dans lesquels du cognac, du vin ou des liqueurs doivent être importés en Bulgarie devront être munis d'une marque contenant des indications sur la provenance de la marchandise, sa qualité (vin naturel, vin artificiel, cognac de vin, cognac artificiel, liqueur préparée, vin avec essence, demi-vin, etc.), ainsi que sur la quantité du liquide en litres.

La provenance de la marchandise peut être indiquée d'une manière quelconque,

pourvu qu'il soit possible de comprendre d'où provient la marchandise. Il suffit, par exemple, que la mention fasse connaître le nom de la ville ou de la localité où la marchandise a été fabriquée ou récoltée.

Les bâtons de cire à cacheter doivent porter une mention indiquant leur poids (en grammes), la provenance et la nature de la marchandise (pure ou mélangée avec d'autres substances).

Les récipients en fer-blanc dans lesquels le pétrole est importé en Bulgarie doivent porter une mention indiquant le poids brut et net ainsi que la qualité (« raffiné » ou « brut », etc.) et la provenance du pétrole (par exemple, russe, autrichien, etc.).

Les mêmes prescriptions sont applicables aux colles et aux encres. Pour ces marchandises, comme pour la cire à cacheter, il suffit que la provenance soit indiquée par le nom de l'État (par exemple, autrichien, russe, etc.) ou du lieu de production.

Les boîtes d'allumettes doivent porter une marque indiquant le nombre des allumettes contenues dans chaque boîte, leur qualité (sans phosphore) et leur provenance.

Les fils-coton sur bobines doivent porter, sur la bobine même, l'indication de la longueur du fil en mètres ou en yards; les fils en écheveaux doivent porter une marque indiquant la longueur et le poids.

II. Les marchandises non munies des marques et mentions susindiquées, de même que les marchandises munies de ces marques et mentions, mais pour lesquelles il aura été établi que les indications fournies sont inexacts, ne pourront être introduites dans la principauté. Dans ce dernier cas, les marchandises pourront être confisquées et des poursuites pénales pourront être intentées contre l'importateur.

GRANDE-BRETAGNE

AVIS

concernant

LES DEMANDES DE TRANSMISSION DE BREVETS DÉPOSÉES PAR DES TIERS

(*Ill. Off. Journal (Patents)*, 18 octobre 1905.)

Quand une demande d'inscription dans le registre des brevets sera effectuée d'après la formule L⁽¹⁾, et que cette formule ne sera pas signée par la personne qui demande à être enregistrée comme propriétaire (voir art. 55 du règlement de 1903 sur les brevets)⁽²⁾, il sera nécessaire, à l'avenir, de déposer une autorisation par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 75.

(2) *Ibid.*, 1903, p. 58.

écrit de la personne demandant à être enregistrée.

AVIS

concernant

LES CLICHÉS DE MARQUES DE FABRIQUE
(*Trade Marks Journal*, 25 octobre 1905.)

L'expérience a montré que les clichés en zinc ne fournissent pas en général des impressions assez nettes pour les besoins du *Journal des marques de fabrique*, en sorte qu'un grand nombre de ces clichés doivent être retournés comme étant impropres à l'usage auquel ils sont destinés. On est généralement d'avis que les meilleurs clichés sont ceux gravés sur bois ou obtenus par l'électrotypie.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

ASSEMBLÉE DE TECHNICIENS. — DROIT DES EMPLOYÉS ET DES OUVRIERS AUX INVENTIONS FAITES PAR EUX. — REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Une assemblée monstre de plus de 2000 inventeurs et techniciens s'est réunie le 10 novembre à Berlin pour discuter la question de la revision de la loi sur les brevets.

Le rapporteur, M. J. H. West, ingénieur, a exposé, avec l'assentiment général de l'assemblée, que l'employé technicien dont le travail intellectuel est utilisé par un patron est actuellement le seul inventeur auquel la loi ne garantisse pas la jouissance du fruit de son invention, et que cet état de choses prive ces employés de toute joie au travail et nuit à l'industrie allemande, alors qu'en accordant des droits privatifs aux inventeurs la loi devrait précisément faire progresser l'industrie nationale. La première résolution proposée affirmait que les employés et ouvriers techniciens sont les propriétaires des inventions faites par eux. Les résolutions suivantes peuvent être résumées comme suit: Le patron a droit à l'utilisation industrielle des inventions faites par ses employés, si elles rentrent dans le cadre de son industrie. Il doit, en revanche, s'engager, en qualité de preneur de licence, à faire les frais nécessaires pour l'obtention du brevet et son maintien en vigueur. Comme indemnité pour l'exploitation de l'invention abandonnée au patron, l'inven-

teur a droit à une part équitable du profit que cette exploitation procure au premier pendant la durée du brevet. A moins de circonstances exceptionnelles, cette part équitable doit s'élever au moins au tiers de ce profit. Les dispositions des contrats conçues en sens contraire doivent être considérées comme nulles et non avenues.

A l'unanimité moins quatre voix, l'assemblée a décidé d'adresser au Reichstag, par une pétition, une demande de révision de la loi sur les brevets dans le sens des résolutions ci-dessus, et a chargé une députation de présenter ses vœux au gouvernement.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA MISE EN VALEUR DES BREVETS. — RÉSULTATS DE SA LIQUIDATION

Nous avons renseigné nos lecteurs à diverses reprises sur la marche peu heureuse de la Société anonyme pour la mise en valeur des brevets, qui s'est fondée à Nuremberg en 1897⁽¹⁾. La liquidation, qui a dû être décidée en 1902, est maintenant achevée. Le bilan final accuse une perte de 498,784 marks sur un capital-actions de 500,000 marks. Les actionnaires reçoivent une répartition finale de 2 marks par action de 1000 marks. Aucun dividende n'avait jamais été distribué.

(Oesterr. Patentblatt, 1905, p. 837.)

AUSTRALIE

PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

Le projet de loi déposé par le gouvernement fédéral pour régler l'enregistrement des marques de fabrique reproduit sur la plupart des points importants la nouvelle loi métropolitaine qui entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain, avec de légères modifications tenant compte des institutions australiennes.

Il se distingue de la loi britannique sur les points suivants : Le propriétaire d'une marque enregistrée dans l'un des États de l'Union australienne avant l'entrée en vigueur de la loi pourra faire enregistrer sa marque pour toute l'Australie, sous réserve des droits que les tiers pourraient posséder dans les autres États de la Fédération et à condition qu'à cette même époque la marque ait pu être légalement enregistrée dans le pays où ladite marque était, en fait, enregistrée et employée. Quand une marque aura été employée publiquement, dans un même État de la Fédération, par plus de trois personnes ou maisons pour des produits similaires, elle sera considérée

comme étant d'un usage commun dans le commerce et, en conséquence, comme n'étant pas susceptible d'enregistrement. Une section spéciale est consacrée aux marques de syndicats (*trades unions*) par lesquelles des associations d'ouvriers ou de patrons, enregistrées conformément aux lois de la Fédération ou de l'un des États qui la constituent, pourront faire enregistrer leur marque en qualité de marque syndicale dont l'usage appartiendra exclusivement aux membres du syndicat en cause, sous peine d'une amende de 50 £ pour les contrefacteurs. Une disposition du projet prévoit l'entrée de la Fédération dans l'Union internationale de la propriété industrielle.

MM. W. Thompson & Co de Liverpool, qui ont communiqué ce résumé à la presse, disent qu'il paraît certain que ce projet sera adopté sans grandes modifications et qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

CHILI

RÉTABLISSEMENT INTÉGRAL DE LA LOI DE 1874 SUR LES MARQUES

Une loi rendue en date du 16 juin dernier déclare que la loi du 12 novembre 1874 sur les marques est valide ainsi que les marques enregistrées conformément à cette loi.

Cela dissipera l'incertitude dans laquelle se trouvaient nombre de propriétaires de marques qui avaient omis de se conformer à la disposition de la loi de 1891 sur les municipalités, en vertu de laquelle les marques devaient être déposées auprès des autorités municipales⁽¹⁾.

ÉGYPTE ET SOUDAN

UTILITÉ DE DÉPOSER DES MARQUES DANS CES PAYS. — DÉPÔT DE L'ÉQUIVALENT PHONÉTIQUE, DANS LA LANGUE DU PAYS, DES MARQUES VERBALES EN CARACTÈRES ROMAINS

Le *Manchester Guardian* publie une correspondance de nature à intéresser les personnes qui importent en Égypte et au Soudan des marchandises munies de marques de fabrique.

Après avoir rappelé que le commerce de l'Égypte et du Soudan va sans cesse se développant, le correspondant fait remarquer que le second est appelé à prendre un grand élan une fois que seront terminées les lignes de chemin de fer de Suakin et de Port-Soudan sur la Mer Rouge. Déjà maintenant les contrefaçons de marques européennes sont très abondantes dans les deux pays ; les intéressés feront donc bien de ne pas trop tarder à y déposer leurs

marques. Il est à noter que l'enregistrement effectué en Égypte ne s'étend pas au Soudan, pour lequel un dépôt spécial doit être fait à Khartoum.

Une difficulté spéciale se présente pour la protection des marques verbales, c'est-à-dire pour celles dont l'élément unique ou essentiel consiste en un ou plusieurs mots. Ces marques, qui ne sont pas les moins importantes, ne disent absolument rien à un indigène, alors que celui-ci peut parfaitement retenir dans sa mémoire une marque consistant en une image ou en un dessin. Il est utile, en pareil cas, d'ajouter à la marque verbale l'équivalent phonétique, dans les caractères familiers aux indigènes, du mot ou des mots qui constituent la marque verbale. Cette transcription devrait se faire en caractères arabes pour l'Égypte, et en caractères amhariques pour le Soudan. Le mode de procéder qui vient d'être indiqué commence à être employé, en particulier par les maisons allemandes, et il devrait se généraliser.

ITALIE

EXPOSITION UNIVERSELLE DE MILAN. — PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCOURS INTERNATIONAL ENTRE INVENTEURS

Nous publierons, dès que l'espace disponible nous le permettra, la loi du 16 juillet 1905 concernant la protection industrielle aux expositions, loi qui a été adoptée par le Parlement italien pour permettre aux exposants de faire figurer sans aucun risque, à l'exposition universelle de Milan, des objets dont ils ne se seraient pas encore assuré la protection légale en Italie au moyen d'un dépôt régulier.

* * *

A l'occasion de cette même exposition, le roi d'Italie a ouvert un concours international entre inventeurs pour les objets suivants :

- 1° Un attelage automatique pour wagons de chemin de fer, prix 5000 livres ;
- 2° Un appareil maniable et simple permettant aux ouvriers électriciens de s'assurer sans danger de la présence de courants d'un potentiel élevé dans les conduites qu'ils doivent toucher dans leurs travaux, prix 5000 livres ;
- 3° Un perfectionnement, un procédé ou une machine ayant un mérite réel ou une valeur intrinsèque ainsi que le caractère de la nouveauté, prix 10,000 livres ;
- 4° Le meilleur système, dont l'efficacité ait été démontrée par la pratique, pour le transport et la distribution de lait sain et pur dans les centres peuplés, prix 5000 livres ;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 136 ; 1902, p. 159.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 30 et 31.

5° Le meilleur type d'habitation populaire approprié au climat de l'Italie septentrionale, prix 10,000 livres;

6° Une barque à moteur, prix 5000 livres.

TURQUIE

TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

Nous avons annoncé, dans notre numéro de juillet dernier (p. 114), qu'un iradé impérial avait doublé les taxes établies en matière de brevets et de marques.

A l'instance des ambassadeurs étrangers, le sultan a annulé son iradé en ce qui concerne les brevets et les marques déjà enregistrés, tandis qu'il le maintient en vigueur pour les marques et brevets nouveaux.

(Communication de W. P. Thompson & Co dans l'*Engineering*.)

MARQUES PROHIBÉES. — TOLÉRANCE ACCORDÉE

Le rapport consulaire britannique de 1904 sur le commerce de Smyrne constatait que l'usage des emblèmes turcs de l'étoile et du croissant, réunis ou séparés, avait été interdit, et que des représentations faites auprès des autorités compétentes avaient abouti à éliminer en partie cet obstacle apporté au commerce; il ajoutait cependant que, dans l'entre-temps, les importateurs avaient été soumis à l'épreuve coûteuse et fastidieuse de voir oblitérer leurs marques avant que leurs marchandises aient pu leur être délivrées. On avait été jusqu'à déclarer illicite les dessins de costumes nationaux turcs employés comme marque de fabrique par une maison britannique exportant des figues et des raisins secs.

Le consulat général de Grande-Bretagne à Smyrne ayant demandé des renseignements précis sur la manière dont l'interdiction ci-dessus devait être appliquée aux marques déjà en usage, il reçut la réponse suivante:

« Les marchandises qui, jusqu'ici, ont été importées librement quoiqu'elles contiennent, comme marque de fabrique ou comme dessin, l'emblème national de l'étoile et du croissant, ou un seul de ces deux éléments, seront seules admises à l'importation, si cet emblème constitue la marque distinctive et depuis longtemps établie du fabricant qui en fait usage. Toutes les autres marchandises munies de cet emblème seront refusées. La loi veut que les marques de fabrique ou les dessins ne soient pas « contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ». Dans la pratique, la prohibition a été étendue au-delà de ce que la loi paraît prescrire. Ainsi, l'exclusion porte non seulement sur les marchandises munies de la représentation du sultan, du prophète ou de l'un des autres

chefs religieux de l'Islam, ou de citations des livres saints, mais encore sur celles représentant des femmes turques, des costumes turcs pittoresques, des brigands, ou toute autre chose qui pourrait suggérer l'idée d'un désordre légal dans le pays ou d'aspirations révolutionnaires. »

(*Board of Trade Journal*, 1905, p. 228.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. Rapport présenté au Congrès international de Liège par M. Charles Dumont, agent de brevets à Luxembourg. 16 p.

Dans ce rapport, M. Ch. Dumont a exposé au Congrès de Liège les raisons pour lesquelles le Luxembourg n'est pas encore en mesure d'adhérer à l'Union internationale créée par la Convention de 1883. D'après lui, le principal obstacle gît dans la disposition de l'article 15⁴ de la loi luxembourgeoise du 30 juin 1884 sur les brevets d'invention, qui subordonne la validité du brevet luxembourgeois à l'existence d'un brevet allemand pour la même invention. Ce n'est que si la déchéance du brevet allemand est prononcée pour cause de non-exploitation, que le gouvernement grand-ducal peut maintenir le brevet luxembourgeois. Cette dépendance est la résultante du traité du 8 décembre 1842 sur l'accession du Grand-Duché à l'Union douanière allemande. Toutefois, l'auteur admet, avec l'auteur allemand Klostermann, que ce traité a perdu sa force obligatoire vis-à-vis du Luxembourg, de sorte que ce dernier n'aurait plus aucune obligation internationale de maintenir une disposition contraire, non seulement à l'article 4^{bis} de la Convention d'Union, mais encore aux intérêts de l'industrie luxembourgeoise. C'est pourquoi M. Dumont a proposé au Congrès d'adopter une résolution exprimant le vœu de voir le Luxembourg renoncer à l'article 15⁴ de sa loi sur les brevets pour être à même d'accéder à la Convention d'Union, résolution qui a été votée.

Il n'est pas douteux que la disposition qui rend le brevet luxembourgeois dépendant de l'existence d'un brevet allemand délivré pour la même invention est de nature à empêcher l'accession du Luxembourg à l'Union internationale. L'article 4^{bis} de la Convention est, en effet, considéré comme étant de droit impératif pour les États unionistes, et est dès lors incompatible avec une disposition de législation intérieure posant une règle diamétralement

opposée. Nous espérons que, dans son propre intérêt, le Luxembourg ne tardera pas à supprimer un article de loi qui l'empêche, sans profit pour son industrie nationale, de se joindre à l'Union dont font partie la plupart des pays industriels.

DIE PATENTGESETZE ALLER VÖLKER (Les lois de toutes les nations en matière de brevets), par J. Kohler, professeur à l'Université de Berlin, et M. Mintz, agent de brevets, tome 1^{er}, 2^e livraison. Berlin 1905, J. Guttentag.

Après avoir annoncé, dans notre numéro de mai dernier, la première livraison de l'ouvrage considérable dans lequel MM. Kohler et Mintz se proposent de publier en original toutes les lois sur les brevets du monde entier avec la traduction de ceux de ces textes qui sont rédigés dans une autre langue que l'anglais ou le français, nous terminions en ces termes: « Nous souhaitons bon succès à la publication commencée, en exprimant le désir qu'elle soit poussée assez activement pour pouvoir être achevée dans un délai relativement court. »

Ce vœu paraît devoir se réaliser. Moins de six mois plus tard, nous recevions la deuxième livraison, de 108 pages, qui reproduit une partie de la législation des colonies britanniques de l'Afrique. Nous félicitons vivement M. Kohler, ainsi que son collaborateur, M. Mintz, dont l'activité bien connue des membres des congrès de l'Association internationale et des lecteurs de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* est certainement pour beaucoup dans la marche rapide de cette publication.

COSTRUZIONE TEORICA DEL DIRITTO SUI SEGNI DISTINTIVI DELL'INDUSTRIA E DEL COMMERCIO, par Luigi di Franco. Naples, 1905, Gennaro. 14 pages 16 × 24 cm.

Dans ces quelques pages, l'auteur combat la théorie d'après laquelle le droit à la marque, à l'enseigne et aux autres signes employés pour distinguer une entreprise industrielle ou commerciale serait un droit de propriété. Il s'agit, selon lui, d'un droit personnel basé sur la liberté individuelle, droit qui est protégé plutôt dans l'intérêt de la société que dans celui du particulier.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

f. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
			Nombre	Proportion pour 100 demandes	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1888	9,817	51,4	6,977	71,1	658	6,7	430	4,4	322	3,2	236	2,4	169	1,8	151	1,5	114	1,2	123	1,2	131	1,3
1889	10,664	50,8	7,295	68,4	988	9,3	554	5,2	294	2,7	249	2,4	195	1,8	172	1,6	145	1,4	152	1,4	148	1,4
1890	10,598	49,7	7,436	70,2	909	8,5	457	4,4	317	2,9	228	2,2	179	1,7	163	1,5	158	1,5	136	1,3	164	1,5
1891	10,922	47,7	7,571	69,3	906	8,3	471	4,3	321	3,0	237	2,1	234	2,2	198	1,8	159	1,4	157	1,5	172	1,6
1892	11,599	48,0	7,847	67,7	995	8,5	584	5,1	372	3,2	311	2,7	246	2,1	185	1,6	180	1,5	182	1,6	—	—
1893	11,779	46,9	7,776	66,0	1,039	8,8	610	5,2	396	3,4	347	2,9	285	2,4	257	2,2	182	1,5	—	—	—	—
1894	12,042	47,4	7,918	65,8	1,044	8,6	625	5,2	448	3,7	372	3,1	306	2,5	220	1,8	—	—	—	—	—	—
1895	12,346	49,3	8,187	66,3	1,133	9,2	637	5,1	489	4,0	360	2,9	303	2,4	—	—	—	—	—	—	—	—
1896	14,170	46,9	9,610	67,8	1,312	9,3	722	5,1	501	3,5	407	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1897	14,465	46,7	10,036	69,4	1,294	8,9	698	4,9	488	3,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	13,452	48,7	9,017	67,0	1,240	9,2	690	5,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	1,230	9,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1901	13,994	52,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1902	15,240	52,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1903	15,061	52,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

g. Nombre des audiences relatives aux brevets, accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1899	1900	1901	1902	1903	1904	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	166	124	105	148	141	137	2,661
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	23	15	22	31	32	33	521
Décision du Contrôleur confirmée	10	5	7	11	8	16	255
" " " annulée	3	4	2	2	4	—	58
" " " modifiée	7	3	5	12	12	9	132
Retirés ou abandonnés	3	3	8	5	8	3	65
Demande de brevet abandonnée	—	—	—	—	—	1	6
En suspens	—	—	—	1	—	4	5
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	11	7	3	2	7	4	177
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	2	2	1	2	3	58
Décision du Contrôleur confirmée	3	1	1	1	2	1	27
" " " annulée	—	—	1	—	—	1	7
" " " modifiée	—	1	—	—	—	—	17
Retirés	—	—	—	—	—	1	7
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	71	63	44	55	86	110	1,724
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	1	2	2	3	—	5	67
Décision du Contrôleur confirmée	—	—	1	3	—	5	28
" " " annulée	—	1	1	—	—	—	16
" " " modifiée	—	—	—	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	—	—	—	6
Retiré	1	1	—	—	—	—	2

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1904 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1902		1903		1904		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	163	126	187	181	153	143	2,936	2,714
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	89	76	132	110	110	101	2,473	2,247
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	276	251	349	305	291	259	6,674	6,009
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	77	73	61	54	113	91	1,691	1,560
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	61	56	61	60	72	70	3,538	3,209
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	50	48	82	78	80	67	1,883	1,743
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	10	10	15	12	14	13	795	750
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	61	57	88	81	76	63	999	893
9	Instruments de musique	21	23	20	17	27	17	552	497
10	Instruments chronométriques	23	27	12	9	36	36	546	500
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	23	20	23	20	46	40	725	670
12	Coutellerie et instruments tranchants	19	17	44	40	38	38	2,153	1,951
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	150	119	154	149	168	156	4,949	4,516
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	35	32	40	33	27	31	1,342	1,246
15	Verrerie	19	17	36	34	25	23	640	597
16	Porcelaine et produits céramiques	38	39	44	42	27	23	949	880
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	28	29	44	37	47	44	640	589
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	50	47	42	40	38	36	1,191	1,081
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	15	14	8	9	20	16	420	382
20	Substances explosives	22	19	20	23	15	15	441	411
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	5	5	5	5	10	11	256	233
22	Voitures	24	17	41	34	40	35	1,062	943
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	17	23	18	17	20	20	3,988	3,811
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	39	39	30	32	34	34	8,961	8,471
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	32	31	22	27	21	19	1,044	981
26	Fils de lin et de chanvre	4	6	13	8	4	8	488	473
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	10	8	9	8	11	8	649	625
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	8	7	9	12	8	9	382	377
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	7	5	4	6	3	3	207	204
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	6	8	8	9	6	7	561	533
31	Étoffes de soie en pièces	18	21	6	4	21	18	669	632
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	6	8	8	6	8	9	494	476
33	Fils de laine ou d'autres poils	15	13	36	34	22	23	904	865
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	91	74	62	60	65	56	2,527	2,390
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	22	21	19	15	10	15	928	885
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	9	9	10	7	14	15	416	398
37	Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	29	30	33	22	30	36	859	812
38	Vêtements	185	190	228	197	291	260	4,713	4,393
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	108	93	152	135	160	151	3,668	3,265
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	44	45	54	47	68	65	762	714
41	Meubles et literie	31	28	21	23	28	23	582	532
42	Substances alimentaires	579	494	628	594	615	540	13,213	12,088
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	152	143	180	164	183	175	8,672	7,920
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	48	50	65	58	39	37	2,625	2,326
45	Tabac, ouvré ou non	388	352	195	200	310	268	9,930	8,792
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	5	5	4	4	4	5	157	149
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	207	177	238	205	230	207	5,879	5,317
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	155	130	166	142	162	138	4,240	3,694
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	53	50	48	32	47	48	923	818
50	Articles divers non compris dans les autres classes	243	195	330	307	325	294	5,824	5,213
	TOTAL	3,770	3,377	4,104	3,748	4,212	3,819	121,115	110,775

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1904

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
			£ s. d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	9,920	5 s	2,480 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	52	*5 s	6 10 0
Appels au Département du Commerce	37	1 l	37 0 0
» par la Compagnie des couteliers	1	*1 l	0 10 0
Publications: pour augmentation d'espace	—	Diverses	178 16 0
Oppositions: devant le Bureau des brevets	180	1 l	180 0 0
» devant la Compagnie des couteliers	—	—	—
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,811	1 l	†3,812 7 0
» » » par la Compagnie des couteliers	31	*1 l	15 10 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	39	2 s	3 18 0
Certificats généraux	31	5 s	7 15 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets	1,416	5 s	354 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	—	—	—
» destinés aux procédures judiciaires	60	1 l	60 0 0
» de refus	2	1 l	2 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	466	5 s	116 10 0
» » » par la Compagnie des couteliers	11	*5 s	1 7 6
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	4,427	Diverses	1,088 1 0
» » » par la Compagnie des couteliers	77	*Diverses	11 10 0
Rectifications au registre	12	10 s	6 0 0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets	64	5 s	16 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers	1	*5 s	0 2 6
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	606	5 s	151 10 0
» » » par la Compagnie des couteliers	—	—	—
Feuilles des copies faites par le Bureau	606	4 d	10 2 0
Certification des copies faites par le Bureau	105	1 s	5 5 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal	3,739	1 s	186 19 0
» » » Succursale de Manchester	1,704	1 s	85 4 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions; par le Bureau des brevets	190	1 l	190 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	—	—	—
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	6,513	1 l	6,513 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers	627	*1 l	313 10 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	161	10 s	80 10 0
» » » par le Bureau des brevets	8	*10 s	2 0 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives	47	1 l	47 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers	3	*1 l	1 10 0
		TOTAL	15,964 7 0

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

‡ Non compris 7 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées faute de renouvellement	NOMBRE des marques annulées
1881	2,296	1,425	871	—
1882	3,594	2,446	1,143	5
1883	3,290	2,236	1,049	5
1884	4,547	2,978	1,563	6
1885	4,685	3,072	1,606	7
1886	5,720	3,867	1,843	10
1887	4,850	3,195	1,655	—
1888	6,153	4,056	2,095	2
1889	6,117	3,954	2,163	18
1890	4,370	2,652	1,718	—

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1904

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	222,970 17 4	Appointements	81,627 6 0
» » » dessins	4,466 0 0	Pensions	5,253 0 0
» » » marques de fabrique	15,964 7 0	Police	295 17 0
Produit de la vente de publications	9,015 11 6	Comptes-rendus judiciaires	1,653 17 4
		Dépenses courantes et accidentelles	3,215 12 1
		Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	52,923 0 0
		Loyer de bureaux, taxes et assurances	3,144 17 0
		Nouvelles constructions, etc.	2,350 4 6
		Combustible, mobilier et réparations	6,915 7 9
		Agrandissement des locaux occupés	56,462 12 2
			213,841 13 10
		Excédent de recettes de l'année	38,575 2 0
	252,416 15 10		252,416 15 10